

**LOI N° 1.555 DU 14 DÉCEMBRE 2023
RELATIVE À L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE
SEXUEL, DE CRIMES ET DÉLITS ENVERS
L'ENFANT, DE VIOLENCES DOMESTIQUES
ET D'AUTRES INFRACTIONS PORTANT
ATTEINTE AUX PERSONNES**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1074, RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL, DE CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT ET DE VIOLENCES DOMESTIQUES (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 8)
- III. RÉPONSE DU MINISTRE D'ÉTAT (p. 15)

B - LOI N° 1.555 DU 14 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL, DE CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT, DE VIOLENCES DOMESTIQUES ET D'AUTRES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX PERSONNES (p. 16)

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.686
DU 15 MARS 2024**

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1074, RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL, DE CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT ET DE VIOLENCES DOMESTIQUES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si la responsabilité première de l'État est de protéger la sécurité de ses nationaux et résidents, sans aucune complaisance envers la délinquance et les délinquants, force est bien de relever, corrélativement, que le respect et la protection dus aux victimes doivent également constituer un axe essentiel de toute politique pénale.

Cette conviction fondatrice est au cœur même de la notion d'État de droit, laquelle requiert fondamentalement, que tout titulaire de droits soit doté des moyens de les faire valoir, reconnaître, et sanctionner par la force publique. Les impératifs d'effectivité de la préservation de l'ordre social, d'une part, et de garantie réelle du respect des droits des justiciables, d'autre part, sont à cet égard indissociables.

Il en résulte que l'efficacité de tout système pénal ne saurait nullement s'accommoder de situations dans lesquelles les peines prononcées – si sévères soient elles – s'exposeraient au risque d'être soit inexécutées, soit mal exécutées, soit exécutées avec retard. Ces mêmes exigences d'efficacité ne sauraient pareillement conduire à tolérer des situations dans lesquelles le volet civil des décisions de justice pénale viendrait à être mal ou tardivement exécuté.

Certes, l'indemnisation des victimes incombe au premier chef aux auteurs d'infractions. Il ne suffit cependant pas d'allouer des dommages et intérêts aux victimes : il faut les mettre en mesure de recouvrer les sommes auxquelles elles ont droit. Mais si l'auteur d'un dommage important est insolvable, c'est à un système d'indemnisation protecteur, mis en place par l'État, qu'il revient de suppléer à ces défaillances.

En toute circonstance, il ne saurait être accepté que la carence du délinquant puisse faire échec à l'indemnisation effective de ses victimes dans des délais raisonnables. Les victimes d'infractions ne sauraient être les « oubliées » de la justice pénale, dans la mesure où, n'étant pas indemnisées par la personne responsable de l'infraction qu'elles ont subie, elles se trouveraient dans une situation souvent de grande détresse matérielle ou morale. Une situation aussi inégalitaire entre les victimes des faits les plus graves, selon que leur débiteur est ou non solvable, serait intolérable.

A l'échelle européenne – et à lumière d'un constat malheureusement partagé par le plus grand nombre – de tels maux contribuent à décrédibiliser l'action de la justice pénale, tant aux yeux des victimes d'infractions qu'à ceux des délinquants.

Tel ne saurait, d'évidence, être le cas à Monaco où l'ensemble des réformes apportées au Code pénal ou au Code de procédure pénale n'ont de cesse de traduire et assoir la politique de fermeté traditionnelle de la Principauté, à l'effet d'apporter des réponses pénales toujours plus efficaces, toujours plus actualisées et toujours plus respectueuses des droits et libertés individuels.

Le présent projet de texte prend pleinement place dans ce sillage des nombreuses évolutions de la législation monégasque en matière pénale. Consacré à la question spécifique de l'amélioration de l'exécution des décisions de justice pénale, il inscrit la problématique du respect et de la protection due aux victimes, et plus particulièrement de l'indemnisation des victimes, à son tour, au cœur de ce processus d'évolution et d'adaptation du corpus répressif.

Il importe cependant de relever liminairement le périmètre que le Gouvernement princier a souhaité assigner à ce mécanisme. Ainsi celui-ci a-t-il comme objectif tutélaire de pourvoir à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant et de violences domestiques. Le système d'indemnisation envisagé par le présent texte aura ainsi vocation à n'indemniser que les victimes des préjudices les plus graves afin de réparer les injustices les plus grandes nées de la non-indemnisation par leur auteur des infractions ayant engendré de lourds dommages.

Le périmètre ainsi posé trouve précisément son origine dans les conditions ayant chronologiquement conduit à l'élaboration du présent texte. A l'occasion d'une conférence organisée le 26 novembre 2020 dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – et quelques jours après le dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de loi portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles (devenu depuis lors, la Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021) – l'attention du Gouvernement Princier était appelée sur l'intérêt d'instituer un système d'indemnisation des victimes à l'effet de pallier l'insolvabilité des auteurs d'infractions.

Le Gouvernement a considéré, au début du mois de décembre 2020, que l'instauration d'un tel mécanisme en faveur de victimes d'infractions et, plus spécifiquement, de victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant et de violences domestiques, garantirait effectivement à celles-ci, dans le cas où l'auteur des agissements serait insolvable, l'accès à une indemnisation. De même, un tel mécanisme permettrait-il à la Principauté de mieux reconnaître le caractère dévastateur des violences à l'égard des femmes et, partant, de renforcer la compatibilité des mesures prises au plan national avec ses engagements internationaux.

En tout état de cause, le Gouvernement Princier a entendu privilégier la mise en place d'un système d'indemnisation rapide, opérationnel et, par conséquent, efficace, et ce au profit de l'intérêt des victimes.

C'est dans ce contexte que, par l'intermédiaire de Mme la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes, le Gouvernement Princier a entendu que soit lancée, en liaison avec la Direction des Services Judiciaires, une réflexion quant aux conditions dans lesquelles un tel système d'indemnisation pourrait être mis en place, ce qui a conduit *in fine* au présent projet de texte.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi introduit le premier chapitre, lequel est relatif aux conditions d'accès à l'indemnisation. Il impose ainsi l'obtention de dommages et intérêts par une décision définitive monégasque pour l'une des infractions prévues à l'article suivant. Il est également exigé l'absence de paiement total de ces dommages et intérêts et des frais

de procédure alloués, par la personne condamnée. Il est enfin demandé à la victime d'avoir délivré un commandement de payer à la personne condamnée.

L'article 2 précise quelles sont les infractions qui doivent avoir donné lieu à condamnation pour pouvoir accéder à l'indemnisation. Il s'agit, tel que l'intitulé du texte l'indique, des infractions à caractère sexuel, des crimes et délits envers l'enfant et des violences domestiques, à savoir, notamment :

- En ce qui concerne les infractions à caractère sexuel :
 - l'exhibition sexuelle ;
 - le harcèlement sexuel ;
 - le chantage sexuel ;
 - l'atteinte sexuelle ;
 - le viol ;
 - l'agression sexuelle ;
 - l'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs ;
 - l'exploitation sexuelle de mineurs ;
 - le proxénétisme ;
 - l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles ;
 - la polygamie ;
 - la castration ;
 - l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.
- En ce qui concerne les crimes et délits envers l'enfant :
 - l'enlèvement ;
 - l'absence de déclaration d'un accouchement ;
 - l'absence de remise à l'officier d'état civil d'un nouveau-né trouvé ;
 - l'exposition et le délaissement d'un enfant ou d'une personne hors d'état de se protéger en raison de leur état physique ou mental ;
 - la non-représentation d'enfant ;

- le détournement ou le déplacement d'un mineur ;
 - le recueil d'un mineur sans l'accord de celui qui en avait la garde ;
 - la pédopornographie ;
 - la contrainte d'un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ;
 - l'assistance à des spectacles pornographies impliquant la participation de mineurs ;
 - le fait d'amener un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ;
 - le fait de provoquer un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.
- En ce qui concerne les violences domestiques, il est nécessaire que l'infraction soit commise à l'égard d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire d'un contrat de vie commune, d'un cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant ou ayant vécu sous le même toit que la personne condamnée, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe. Les infractions visées sont les suivantes :
 - le meurtre ;
 - les menaces ;
 - les coups et blessures ;
 - le mariage forcé ;
 - la détention et la séquestration ;
 - l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ;
 - les délits d'omission ;
 - l'abandon de famille ;
 - la dénonciation calomnieuse ;
 - l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ;
 - la menace de diffuser tout enregistrement ou document portant sur des paroles ou images de la victime, présentant un caractère sexuel ou portant atteinte à sa dignité ;
 - l'usurpation d'identité.

C'est par l'article 3 que débute le chapitre II, consacré à la demande d'indemnisation. Il prévoit ainsi que la demande est adressée au Directeur des services judiciaires et qu'elle est individuelle.

L'article 4 impose l'attente d'un délai de trente jours à compter du commandement de payer signifié à la personne condamnée. Ainsi, préalablement à la demande, la personne condamnée aura été incitée à procéder à un paiement directement adressé à la victime.

L'article 5 prévoit le délai durant lequel une demande peut être formulée. Cette demande doit ainsi intervenir dans les deux années qui suivent la condamnation définitive de l'auteur des faits. Des tempéraments sont ensuite apportés à ce principe.

Tout d'abord, lorsque le demandeur est un mineur, le point de départ de ce délai est reporté à la date de sa majorité.

Ensuite, lorsque la victime tente d'exercer à l'encontre de la personne condamnée des mesures d'exécution forcées, le point de départ de ce délai est reporté à la date de la décision définitive qui résulte de cette tentative.

Enfin, la forclusion peut être relevée, sur décision du Directeur des services judiciaires, l'intérêt étant de permettre une adaptation la plus efficace possible au cas concret. La décision relative au relevé de forclusion peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 11.

L'article 6 traite de la possibilité de représentation du demandeur par un avocat ou par un représentant légal pour les mineurs ou les majeurs protégés. Il est ainsi prévu que la demande puisse être présentée sans avocat ou être présentée par un avocat. La demande pourra être formulée par un représentant, dans les conditions légales, pour les mineurs non-émancipés et les majeurs accompagnés par les dispositions prévues aux articles 410-4 ° et suivants du Code civil.

L'article 7 impose le dépôt de pièces justificatives certifiées sincères et véritables et invite à exposer les motifs du caractère manquant ou incomplet de certaines pièces.

L'article 8 exige de la part du demandeur la fourniture de justification des démarches infructueuses tentées pour recouvrer les sommes dues, la communication de toute information utile pour permettre le recouvrement et la production d'une attestation faisant état des sommes perçues ou de l'absence d'indemnisation préalable.

L'article 9 sanctionne la fraude du demandeur en prévoyant une application des dispositions relatives aux faux et à l'escroquerie à celui qui donnerait des renseignements qu'il sait inexacts. Dans ce cas, le texte prévoit un remboursement par le demandeur.

L'article 10 ouvre le chapitre III relatif à l'instruction de la demande et la décision d'indemnisation. Il prévoit ainsi que le Directeur des services judiciaires rend une décision dans les trois mois qui suivent la demande. Cette décision est transmise au demandeur et à la personne condamnée au paiement des dommages et intérêts.

L'article 11 permet un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, à l'encontre de la décision rendue par le Directeur des services judiciaires. Cette décision pourra faire l'objet des recours de droit commun par application de l'article 22 du Code de procédure civile.

L'article 12 introduit le chapitre IV relatif à la détermination et au versement de l'indemnisation. Il fixe ainsi la possibilité d'obtenir le paiement des dommages et intérêts ainsi que des frais de procédure. Il encadre néanmoins cette indemnisation en prévoyant qu'elle est versée en totalité en-deçà d'un seuil déterminé par ordonnance souveraine et qu'elle est déterminée selon un barème également déterminé par un texte d'application lorsque le montant de la condamnation est supérieur à ce seuil.

L'article 13 liste les sommes à déduire de l'indemnisation qui serait accordée au demandeur. Il s'agit de toutes les sommes préalablement perçues en paiement de la condamnation qui justifie la demande.

L'article 14 prévoit le versement de l'indemnisation dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

C'est par l'article 15 que débute le chapitre V destiné au remboursement de l'indemnisation versée. Il prévoit un versement sous réserve d'un autre paiement ultérieur et sous réserve de la fraude du demandeur. Dans ces situations, il est imposé au demandeur de procéder au remboursement des sommes perçues, ce qui doit être mentionné dans la décision accordant l'indemnisation. Afin de mettre en œuvre ce remboursement, il est permis un paiement spontané par le demandeur dans un délai de trois mois. A défaut, la Direction des services judiciaires lui transmet une demande de remboursement qui peut donner lieu à une action en répétition de l'indu ou qui peut être annulée si le demandeur parvient à justifier l'absence de paiement.

L'article 16 prévoit le recours subrogatoire de la Direction des services judiciaires à l'encontre de la personne condamnée au paiement de dommages et intérêts, par toutes voies utiles.

Les articles 17 et 18 constituent le chapitre VI relatif aux dispositions transitoires et aux modalités d'application. Il est ainsi prévu une détermination de ces modalités par ordonnance souveraine. Il est enfin indiqué une entrée en vigueur de la loi dans les deux mois qui suivent sa publication au Journal de Monaco, avec la possibilité de solliciter une indemnisation sur la base des décisions devenues définitives au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

CHAPITRE I

LES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

Article premier

L'indemnisation prévue par la présente loi est ouverte à toute personne qui réunit les conditions cumulatives suivantes :

- 1°) avoir bénéficié d'une décision définitive d'une juridiction monégasque, lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées à l'article 2, après s'être constituée partie civile ;
- 2°) ne pas être parvenue à obtenir paiement de l'intégralité des dommages et intérêts qui lui ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure ;
- 3°) avoir délivré un commandement de payer à la personne condamnée à lui verser des dommages et intérêts, lequel s'est avéré infructueux.

Article 2

Sous réserve des conditions d'accès prévues par la présente loi, peut bénéficier d'une indemnisation, toute personne ayant obtenu condamnation au paiement de dommages et intérêts à l'encontre de la personne condamnée pour l'une des infractions suivantes :

- 1°) les infractions à caractère sexuel à savoir celles prévues par la Section IV du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal ainsi que l'infraction prévue à l'article 247 du Code pénal ;
- 2°) les crimes et délits envers l'enfant prévues par la Section VII du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal ;
- 3°) les violences domestiques à savoir les infractions prévues par le Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, dès lors qu'elles sont commises à l'égard : d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire d'un contrat de vie commune ; d'un cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant ou ayant vécu sous le même toit que la personne condamnée ; d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

—
CHAPITRE II

LA DEMANDE D'INDEMNISATION

—

Article 3

La demande d'indemnisation est adressée au Directeur des services judiciaires par dépôt au secrétariat de la Direction des services judiciaires contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande est individuelle.

Article 4

La demande d'indemnisation ne peut être présentée qu'après le délai de trente jours à compter de la signification à la personne condamnée d'un commandement de payer portant sur les sommes objet de la demande.

Article 5

A peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la décision définitive de condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Lorsque le demandeur est un mineur, le point de départ du délai de deux ans, prévu à l'alinéa précédent est reporté à la date de sa majorité.

Lorsqu'une mesure d'exécution est exercée par le demandeur pour recouvrer les sommes dues, le point de départ du délai prévu au premier alinéa est reporté à la date de la décision définitive qui en résulte.

La forclusion peut être relevée, à l'appréciation du Directeur des services judiciaires, lorsque le demandeur n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits ou pour tout autre motif légitime.

Article 6

La demande peut être présentée sans avocat ou être présentée par un avocat.

La demande peut être formulée par un représentant, dans les conditions légales, pour les mineurs non-émancipés et les majeurs accompagnés par les dispositions prévues aux articles 410-4 ° et suivants du Code civil.

Article 7

La demande en indemnisation doit être accompagnée des pièces justificatives définies par ordonnance souveraine.

Ces pièces doivent être certifiées sincères et véritables par le demandeur.

Lorsque certaines d'entre elles sont incomplètes ou ne peuvent être jointes, la demande en indique les motifs.

Article 8

Le demandeur fournit la justification des démarches infructueuses intervenues pour recouvrer les dommages et intérêts auprès de la personne condamnée. Il communique tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de cette créance.

En tout état de cause, est jointe à la demande une attestation établie par le demandeur, faisant état des sommes perçues visées à l'article 16 ou, le cas échéant, de l'absence d'indemnisation préalable.

Article 9

Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité au titre de la présente loi sur la base de renseignements qu'il savait inexacts est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.

En outre, conformément à l'article 18, il sera contraint de procéder au remboursement des sommes perçues au titre de l'indemnisation accordée par application de la présente loi.

—

CHAPITRE III
L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
ET LA DECISION D'INDEMNISATION

—
Article 10

Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande, le Directeur des services judiciaires rend une décision.

La décision visée au premier alinéa est notifiée au demandeur.

Elle est notifiée à la personne condamnée au paiement de dommages et intérêts, ainsi informée qu'elle est tenue d'adresser le remboursement des sommes dues à la Direction des services judiciaires.

Article 11

Les décisions visées au quatrième alinéa de l'article 5 et à l'article 10 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de leur notification au demandeur.

—
CHAPITRE IV
LA DETERMINATION ET LE VERSEMENT
DE L'INDEMNISATION

—
Article 12

Peuvent faire l'objet de l'indemnisation prévue par la présente loi, les dommages et intérêts accordés au demandeur et visés au chiffre 1°) de l'article premier, ainsi que les frais de procédure qui lui ont été alloués dans ce cadre.

L'indemnisation est accordée en totalité lorsque le montant de la condamnation est inférieur à un seuil déterminé par ordonnance souveraine.

Au-delà de ce seuil, l'indemnisation est accordée selon un barème déterminé par ordonnance souveraine.

Article 13

Sont déduites du montant de l'indemnisation accordée, les sommes déjà perçues par le demandeur, à savoir :

- 1°) les sommes versées par la personne condamnée visée à l'article 2 ou les sommes versées pour son compte par toute autre personne ;
- 2°) les sommes perçues à l'étranger en réparation du dommage objet de la demande ;
- 3°) les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;
- 4°) les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- 5°) les salaires et accessoires du salaire, maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- 6°) les indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes ;
- 7°) les indemnités de toute nature, reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ;
- 8°) les sommes provenant de toute autre source, reçues en Principauté ou à l'étranger, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande.

Article 14

L'indemnisation est versée au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 10.

—
CHAPITRE V
LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNISATION
VERSEE

—
Article 15

L'indemnité est versée sous réserve, d'une part, de la perception ultérieure de sommes allouées en paiement des dommages et intérêts faisant l'objet de la demande en indemnisation et, d'autre part, de la fraude du demandeur. Dans ces situations, le demandeur est tenu au remboursement des sommes perçues au titre de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont rappelées dans le dispositif de la décision visée à l'article 10.

A défaut de remboursement spontané dans un délai ne pouvant excéder trois mois, la Direction des services judiciaires, représentée par son Directeur, peut exercer une action judiciaire sur le fondement de l'article 1223 du Code civil.

Dans le cas de la perception postérieure d'une indemnisation, l'action en restitution ne peut intervenir qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois à compter de la demande de remboursement transmise par la Direction des services judiciaires au demandeur. La Direction des services judiciaires peut annuler sa demande si le demandeur parvient à justifier l'absence de perception des sommes.

Article 16

La Direction des services judiciaires, représentée par son Directeur, est subrogée dans les droits du demandeur pour obtenir, des personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts ou tenues à un titre quelconque de verser, partiellement ou en totalité, ces dommages et intérêts, le remboursement de l'indemnisation, dans la limite du montant des sommes à la charge desdites personnes.

La Direction des services judiciaires peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODALITES D'APPLICATION

Article 27

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 18

La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication au Journal de Monaco.

Peuvent donner lieu à l'indemnisation prévue par la présente loi les condamnations devenues définitives au cours des deux années précédant son entrée en vigueur.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1074, RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL, DE CRIMES ET DE DÉLITS ENVERS L'ENFANT, DE VIOLENCES DOMESTIQUES ET D'AUTRES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX PERSONNES

(Rapporteuse au nom de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité :
Madame Christine PASQUIER-CIULLA)

Le projet de loi relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et de délits envers l'enfant et de violences domestiques a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 19 décembre 2022, sous le numéro 1074. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 13 avril 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité.

Ce texte a pour objet de pallier l'insolvabilité des auteurs de certaines infractions pénales en instaurant un système d'indemnisation des victimes par l'État. Il constitue une avancée majeure destinée à venir en aide aux victimes qui rencontrent des difficultés pour obtenir de la personne condamnée le paiement des dommages-intérêts qui leur ont été octroyés par une décision de justice.

Avant toute chose, votre Rapporteuse tient à souligner l'investissement du Conseil National pour qu'un tel projet aboutisse. Rappelons en effet que ce projet de loi fait écho à de nombreuses demandes des élus, et constituait un objectif du programme politique approuvé par les Monégasques lors des élections nationales du 5 février 2023, en faveur de la mise en place dans les plus brefs délais d'un tel système d'indemnisation.

C'est ainsi que la Commission s'est attelée en priorité à l'examen de ce texte, dès le début de cette mandature.

Dans ce cadre, les membres de la Commission ont procédé à la consultation de la Direction des services judiciaires et des magistrats, du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, de l'Ordre des avocats, de l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales, de l'Union des femmes monégasques, de l'Association des femmes leaders mondiales de Monaco, et de l'Association action innocence Monaco, afin de recueillir leurs avis et de disposer de leurs considérations pratiques en la matière.

Votre Rapporteuse souhaite, à cette occasion, adresser ses remerciements à l'ensemble de ces entités dont les observations ont pu enrichir les travaux de la Commission et ont permis d'apporter des compléments utiles au texte.

Votre Rapporteuse souhaite également remercier Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Madame la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes, ainsi que les représentants de la Direction des affaires juridiques et de la Direction des services judiciaires, pour la qualité des échanges intervenus en réunion de travail.

Lors de l'étude de ce projet de loi, les discussions ont principalement porté sur le périmètre du texte, limité initialement aux infractions à caractère sexuel, aux crimes et délits envers l'enfant et aux violences domestiques. En effet, si la Commission s'est avant tout félicitée de la création de ce dispositif d'indemnisation, les élus ont toutefois eu à cœur de ne pas exclure les violences commises en dehors d'un cadre domestique, dans un souci d'égalité entre les victimes.

C'est pourquoi la Commission a décidé d'élargir le champ des infractions pouvant donner lieu à une indemnisation. Votre Rapporteuse tient à souligner que le Gouvernement a immédiatement accueilli favorablement cet élargissement.

Ainsi, pourront ouvrir droit au bénéfice d'une indemnisation :

- les victimes de crimes et délits contre les personnes, sans que ces infractions ne doivent nécessairement être commises à l'égard d'un ancien ou actuel conjoint, partenaire d'un contrat de vie commune, cohabitant ou encore ascendant ou descendant, comme l'exigeait initialement le projet de loi ;

- les victimes d'actes de terrorisme ;
- et les victimes de traite des êtres humains, conformément, notamment, au souhait émis par le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation dans le cadre de sa consultation.

En conséquence, et en accord avec le Gouvernement, le titre du présent projet de loi a été modifié afin de viser désormais « *l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et de délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes* ».

Par ailleurs, il est apparu opportun à la Commission d'étendre les décisions pouvant donner lieu à indemnisation. En effet, le texte déposé par le Gouvernement limitait l'indemnisation aux seules décisions des juridictions monégasques. Or, et compte tenu de la nature des infractions pouvant ouvrir droit à une indemnisation, la Commission a estimé opportun que ce système puisse également être élargi aux décisions de justice rendues par les juridictions étrangères lorsque la victime est de nationalité monégasque.

La Commission se félicite de ces différentes avancées du dispositif. Votre Rapporteuse soulignera toutefois que l'indemnisation de la victime par l'État n'interviendra qu'en cas d'insolvabilité de l'auteur de l'infraction et que cette indemnisation ne libérera nullement ce dernier de l'obligation de payer les sommes dues. Aussi, si la victime devait finalement être indemnisée par l'auteur de l'infraction, cette dernière devrait procéder au remboursement des sommes qui lui auront été versées par l'État.

Par ailleurs, lors de ses travaux, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'élargir le système d'indemnisation aux victimes d'infractions pénales dont la plainte aurait fait l'objet d'un classement sans suite, au seul motif que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié et alors même que les faits et le préjudice subi sont matériellement établis.

Les élus se sont en effet émus de cette situation, dans la mesure où la victime subit alors une double injustice puisqu'en l'absence de condamnation, son statut de victime ne sera pas reconnu par la justice et elle sera, en conséquence, privée de la possibilité de réclamer une indemnisation.

Cela étant, il est apparu qu'un tel élargissement aurait complexifié le système d'indemnisation prévu par le texte en nécessitant, par exemple, la création d'une commission au sein de la Direction des services judiciaires, à même de se prononcer sur le montant du préjudice à accorder à la victime. Les élus invitent le Gouvernement à engager des réflexions pour compléter le dispositif afin de répondre à cette problématique.

D'autres amendements substantiels de la Commission ont eu pour objectif d'améliorer l'information des victimes et de faciliter leurs démarches pour obtenir une indemnisation par l'État.

Concernant, en premier lieu, l'information de la victime, la Commission a souhaité prévoir que la juridiction monégasque qui prononce la condamnation devra l'informer de son droit de saisir le Directeur des services judiciaires d'une demande d'indemnisation ainsi que de la possibilité de saisir les services de l'État en charge de l'aide aux victimes, ou toute association conventionnée d'aide aux victimes. Il est à noter que ce dernier point s'inscrit dans le prolongement des souhaits exprimés par le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales et l'Union des femmes monégasques.

Concernant, en second lieu, les démarches à accomplir par les victimes, la Commission a, à titre d'exemple, estimé préférable de remplacer l'obligation mise à la charge du demandeur d'avoir à adresser un commandement de payer à la personne condamnée, par l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En effet, la Commission a estimé que ce procédé serait moins contraignant et onéreux pour la victime sollicitant une indemnisation.

Enfin, la Commission a également eu le souci de favoriser une indemnisation rapide des victimes. A ce titre, elle a notamment raccourci le délai imparti au Directeur des services judiciaires pour rendre sa décision, celui-ci passant de trois mois dans le projet de loi initial, à trente jours pour les décisions rendues à Monaco.

Pour conclure, et au regard de ce qui précède, votre Rapporteuse ne peut que se réjouir de l'aboutissement d'un texte attendu de longue date. Le présent projet de loi constitue une avancée importante pour la prise en compte des droits des victimes d'infractions pénales, en assurant leur effectivité et en garantissant une indemnisation.

Afin que ce texte puisse être mis en œuvre rapidement, votre Rapporteuse invite le Gouvernement à procéder à la publication dans les meilleurs délais, du texte d'application qui déterminera notamment les pièces devant être fournies par les victimes à l'appui de leur demande, et le barème d'indemnisation.

S'agissant de ce dernier point, la Commission regrette que le barème d'indemnisation n'ait pas été communiqué aux élus par le Gouvernement, et ce malgré leurs demandes. Elle insiste toutefois pour que ce barème soit fixé en fonction de la gravité des infractions commises.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteuse en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Outre le changement du titre du projet de loi, déjà mentionné en partie générale du présent rapport, et les modifications de pure forme qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé, au cours de l'examen du projet de loi, aux amendements de fond qui suivent.

A l'article premier du projet de loi, la Commission a apporté diverses modifications.

Tout d'abord, afin de clarifier le champ d'application de ce texte, la Commission a estimé utile de préciser que le système d'indemnisation n'est ouvert qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Ensuite, outre les modifications déjà développées en partie générale du présent rapport, la Commission a souhaité d'une part, élargir les bénéficiaires de l'indemnisation prévue par le texte initial, et d'autre part, assouplir les conditions d'accès à cette indemnisation.

Ainsi, la Commission a jugé nécessaire d'étendre le système d'indemnisation aux victimes qui ont obtenu une décision ordonnant le versement d'une provision en leur faveur, considérant que ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'une indemnisation, dans ce cas, sans avoir à attendre l'issue de la procédure pénale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'accès à l'indemnisation, le projet de loi prévoyait dans sa version initiale que le demandeur devait avoir bénéficié d'une décision de justice définitive d'une juridiction monégasque lui accordant des dommages-intérêts. A cet égard, les membres de la Commission

ont fait le choix de remplacer le terme de « *décision définitive* » par celui, plus précis, de « *décision exécutoire* ». Ainsi, le mécanisme de l'indemnisation sera ouvert :

- à l'issue des jugements de première instance devenus exécutoires en l'absence de recours ;
- en cas d'appel, à l'issue de la procédure dans la mesure où les appels sont suspensifs.

En outre, la Commission a tenu à compléter le régime de la mise en demeure adressée à la personne condamnée, afin de préciser les situations dans lesquelles cette condition sera réputée remplie. Il a ainsi été décidé que tel sera le cas dans les quatre situations ci-après :

- La première vise la mise en demeure envoyée à l'adresse de la personne condamnée figurant sur la décision de la juridiction monégasque ou étrangère l'ayant condamnée à verser des dommages-intérêts ou une provision à la victime ;
- La deuxième vise la mise en demeure adressée à la personne civilement responsable des actes commis par la personne condamnée, par exemple si celle-ci est mineure ;
- Les troisième et quatrième situations dispensent la victime d'avoir à adresser une mise en demeure si elle est en mesure de rapporter la preuve que la personne condamnée n'a pas d'adresse connue ou qu'elle est décédée depuis sa condamnation.

Ces amendements ont pour objectif de permettre le déclenchement de l'indemnisation, même en cas d'absence de réponse ou de changement d'adresse.

Concernant les troisième et quatrième situations, il est à noter qu'en l'absence de toute mise en demeure, le délai de trente jours qui doit nécessairement s'écouler entre la mise en demeure et la demande d'indemnisation, prévu à l'article 4 du projet de loi, ne sera pas applicable.

Enfin, la Commission a souhaité viser le cas d'une décision de justice prononçant la condamnation solidaire de plusieurs individus. Aussi, dans un tel cas de figure, la mise en demeure devra avoir été adressée à toutes les personnes condamnées. En effet, dans la mesure où le système d'indemnisation a pour but de pallier l'insolvabilité des auteurs d'infractions, les élus ont estimé pertinent d'apporter cette précision dès lors que chacune des personnes condamnées solidairement

pourrait procéder à l'indemnisation de la victime avant que l'État n'ait à intervenir. Il est rappelé que l'indemnisation par l'État revêt un caractère subsidiaire et que celle-ci ne doit donc intervenir que si aucune des personnes condamnées solidairement ne procède à l'indemnisation de la victime.

L'article premier du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 2 du projet de loi a été amendé par la Commission en vue d'élargir le champ des infractions pouvant donner lieu à une indemnisation par l'État, comme cela a été explicité en partie générale.

Il est à noter que, s'agissant des crimes et délits contre les personnes, prévus par le Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, ont été exclus du dispositif le délit d'avortement (article 248), la vente d'aliments ou de boissons falsifiés (article 249), la non-déclaration à la naissance et la non-remise à l'officier de l'état civil de l'enfant nouveau-né (articles 281 et 282), les infractions relatives au faux témoignage, la dénonciation calomnieuse et la révélation de secret (articles 300 à 308-1 bis), ainsi que celle d'usurpation d'identité (article 308-6). En effet, la Commission a considéré, d'une part, que certaines de ces infractions donnent lieu en pratique à des poursuites de l'État sans qu'aucune victime ne puisse être identifiée et, d'autre part, que ces infractions ne s'inscrivaient pas dans l'esprit du texte.

Par ailleurs, comme cela a été exposé dans la partie générale, la Commission a souhaité ajouter une obligation d'information à la charge de la juridiction monégasque à l'égard de la victime, lorsqu'elle prononce une condamnation pour les infractions précédemment exposées. Il est toutefois précisé que le non-respect de cette obligation d'information ne constitue ni une cause d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation qui serait, ultérieurement, présentée au Directeur des services judiciaires par la victime, ni une cause de nullité du jugement ayant prononcé la condamnation en faveur de la victime.

L'article 2 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 3 du projet de loi a été amendé par la Commission afin d'y inclure les dispositions qui figuraient initialement aux articles 6 et 7 du projet de loi, relatives aux pièces justificatives et à l'introduction de la demande, pour une meilleure lisibilité du dispositif.

La Commission a par ailleurs ajouté au sein de cet article, à la suite d'une demande du Gouvernement, que toute demande d'indemnisation devra inclure des mentions déterminées par ordonnance souveraine.

Enfin, également à la suite d'une demande du Gouvernement, la Commission a précisé que les informations transmises par le demandeur seront conservées par la Direction des services judiciaires pendant une durée déterminée par ordonnance souveraine. Seuls pourront accéder à ces informations :

- le Directeur des services judiciaires,
- le personnel de la Direction des services judiciaires,
- et le cas échéant, les magistrats du parquet et tout fonctionnaire de police mandatés par eux, pour l'exercice du recours subrogatoire qui serait exercé pour le compte de l'État à l'encontre de la personne condamnée.

L'article 3 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 4 du projet de loi prévoyait initialement que la demande d'indemnisation ne pouvait être présentée qu'après un délai de trente jours à compter de la signification d'un commandement de payer à la personne condamnée. Par souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier, la Commission a remplacé l'exigence de la signification d'un commandement de payer par la présentation d'une mise en demeure.

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 5 du projet de loi a trait au délai durant lequel une demande d'indemnisation doit être présentée sous peine de forclusion.

Cette disposition prévoyait initialement que la demande d'indemnisation devait intervenir dans les deux années qui suivent la condamnation définitive de l'auteur des faits. Par souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier, la Commission a remplacé le terme « *définitive* » par « *exécutoire* ».

En outre, cet article disposait initialement que le demandeur pouvait être relevé de la forclusion à la seule appréciation du Directeur des services judiciaires. La Commission a toutefois considéré que ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas s'appliquer systématiquement et a décidé que le Directeur des services judiciaires doit obligatoirement relever de forclusion le demandeur à l'indemnisation dans certaines hypothèses, à savoir lorsque celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans le délai requis par la loi, ou lorsque l'information de la juridiction monégasque sur les droits à solliciter une indemnisation n'a pas été donnée. La Commission a néanmoins reconnu au Directeur des services judiciaires la faculté de relever le demandeur de forclusion pour tout autre motif légitime. Il est précisé que si la Commission a de prime abord considéré que la notion de « *motif légitime* » employée dans le texte initial était imprécise, elle ne l'a finalement pas amendée considérant qu'elle pourra s'entendre de manière large et ainsi bénéficier au demandeur à l'indemnisation.

Enfin, l'article 5 du projet de loi prévoyait dans sa version initiale que lorsqu'une mesure d'exécution forcée est exercée par le demandeur à l'indemnisation pour recouvrer les sommes dues, le point de départ du délai de forclusion est reporté à la date « *de la décision définitive qui en résulte* ». La Commission a toutefois relevé que dès lors que le demandeur disposera au moment de sa demande d'un titre exécutoire, aucune décision de justice ne résultera de cette tentative de recouvrement. Aussi, la Commission a retenu que dans une telle hypothèse, le point de départ du délai de forclusion sera reporté à la date de la demande de la mesure d'exécution.

L'article 5 du projet de loi est ainsi amendé.



Les articles 6 à 8 du projet de loi ont fait l'objet d'amendements de suppression de la part de la Commission dans la mesure où l'essentiel de leurs dispositions, qui ont trait à la procédure d'indemnisation, a été intégré à l'article 3 du projet de loi.

S'agissant des dispositions qui n'ont pas été intégrées à l'article 3, la Commission a estimé que celles-ci devront figurer dans l'ordonnance souveraine qui sera prise en application du présent texte, considérant qu'elles relèvent davantage du domaine réglementaire que législatif.

Les articles 6 à 8 du projet de loi sont ainsi supprimés.



L'article 9 du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression de la part de la Commission pour être inséré au sein d'un nouveau Chapitre VI relatif aux sanctions.

L'article 9 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 6 du projet de loi (anciennement 10), prévoyait initialement que le Directeur des services judiciaires rende une décision dans les trois mois qui suivent la demande d'indemnisation.

Avant toute chose, comme cela a été explicité en partie générale, soucieuse d'une indemnisation rapide des victimes, la Commission a décidé de raccourcir le délai imparti au Directeur des services judiciaires pour rendre sa décision. Il est précisé ici que le délai est porté à trois mois, au lieu de trente jours, lorsque la décision de condamnation a été rendue par une juridiction étrangère.

En outre, la Commission a estimé nécessaire de clarifier le type de décision que le Directeur des services judiciaires est amené à rendre dans le cadre de la procédure d'indemnisation. Il a donc été précisé que ce dernier se prononce sur la recevabilité de la demande et le montant de l'indemnisation.

Il a par ailleurs été ajouté, à la suite d'une demande du Gouvernement, que la décision du Directeur des services judiciaires vaut titre exécutoire. Dans la mesure où cette précision est en faveur de la victime, elle a été accueillie favorablement par la Commission.

Enfin, la Commission a tenu à préciser les formalités de notification de la décision du Directeur des services judiciaires aux parties concernées. Il est ainsi désormais prévu que cette décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, lorsqu'une indemnisation est accordée, cette décision est notifiée sous la même forme à la ou les personnes condamnées au paiement de dommages-intérêts. Chacune d'elles est alors informée qu'elle est tenue d'adresser le remboursement des sommes dues à la Direction des services judiciaires pour le compte de l'État, sans préjudice des sommes qui demeurent, le cas échéant, dues à la victime.

L'article 6 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 8 du projet de loi (anciennement 12), précise que le demandeur à l'indemnisation a la possibilité d'obtenir le paiement de dommages-intérêts ainsi que des frais de procédure. La Commission a amendé cet article afin d'y inclure également la provision accordée au demandeur par décision de justice, dans un souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier.

L'article 8 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 9 du projet de loi (anciennement 13), qui listait les sommes à déduire de l'indemnisation accordée au demandeur, afin de prévoir que seront déduites uniquement les sommes déjà perçues par le demandeur, en Principauté ou à l'étranger, versées par la personne condamnée ou provenant de toute autre source, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande. La nature de ces sommes sera quant à elle déterminée par ordonnance souveraine.

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 10 du projet de loi (anciennement 14), a été amendé par la Commission afin de préciser que l'indemnisation est versée au demandeur par l'État monégasque.

L'article 10 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 11 du projet de loi (anciennement 15), a été amendé par la Commission afin de spécifier plus clairement les cas où la victime sera tenue au remboursement des sommes qui lui ont été versées par l'État. Il est ainsi imposé à la victime de procéder au remboursement de l'indemnisation perçue dans deux hypothèses :

- au prorata, lorsqu'elle percevra des sommes au titre du même préjudice, postérieurement à cette indemnisation ;
- en totalité, lorsqu'elle aura obtenu le versement de l'indemnisation en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'elle savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires.

Au surplus, la procédure de remboursement, à défaut de remboursement spontanée, a également été clarifiée par la Commission. Il est ainsi précisé que la Direction des services judiciaires ne pourra exercer une action judiciaire en restitution des sommes versées qu'après une mise en demeure restée infructueuse, auprès de la victime indemnisée, au terme d'un délai de trois mois.

Dans le même esprit, le dernier alinéa projeté a été supprimé, considérant que le demandeur ne peut pas justifier de « *l'absence de perception des sommes* » dans la mesure où il s'agirait de rapporter la preuve d'un fait négatif.

L'article 11 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 12 du projet de loi (anciennement 16), a été amendé à plusieurs titres par la Commission.

En premier lieu, la rédaction initialement projetée prévoyait que la Direction des services judiciaires était subrogée dans les droits du demandeur pour obtenir remboursement de l'indemnisation qui lui a été accordée en vertu de la présente loi.

Cependant, la Commission a relevé, d'une part, que bien que l'indemnisation soit accordée à la victime sur décision du Directeur des services judiciaires, elle est versée par l'État, et d'autre part, que la Direction des services judiciaires n'a pas compétence pour ester en justice dans la mesure où elle n'a ni personnalité morale, ni personnalité juridique.

Par conséquent, la Commission a amendé les deux premiers alinéas afin que ce soit l'État monégasque qui soit subrogé dans les droits du demandeur. Ainsi, il a été retenu que le Directeur des services judiciaires sera habilité à représenter l'État monégasque pour exercer toutes les actions et mesures tendant au recouvrement des sommes versées au titre de la présente loi, en ce compris, les frais d'exécution éventuellement exposés.

En second lieu, la Commission a constaté qu'une partie du dernier alinéa projeté correspondait à une reprise du dispositif français, lequel permet d'obtenir une indemnisation avant même qu'une décision de justice ne soit rendue. Dans la mesure où ce cas de figure n'est pas envisagé par le présent texte, la Commission a supprimé la possibilité pour la Direction des services judiciaires d'exercer ses droits « *par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois en cause d'appel* ». En lieu et place, la Commission a prévu

que l'État monégasque, représenté par le Directeur des services judiciaires, peut exercer ses droits par toutes voies utiles, et ce tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

Enfin, la Commission a tenu à ajouter des dispositions organisant la possibilité pour la Direction des services judiciaires, à la demande de celle-ci, de solliciter toute précision utile du demandeur, de se faire communiquer tout élément, ou de faire effectuer toute vérification utile par le Parquet Général dans le cadre de l'instruction de la demande d'indemnisation et de l'exercice de son recours subrogatoire.

L'article 12 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout créant un nouvel article 13 au projet de loi qui instaure un nouveau Chapitre VI relatif aux sanctions pénales. Ce nouvel article permet :

- d'une part, de reprendre les dispositions initialement visées à l'article 9 du projet de loi, concernant les demandeurs à l'indemnisation qui ont obtenu ou tenté d'obtenir ladite indemnisation en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'ils savaient inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par leur demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires ;
- et d'autre part, d'insérer de nouvelles dispositions concernant la victime qui n'aurait pas procédé au remboursement des sommes qui lui ont été versées par l'État au titre de la présente loi, lorsque postérieurement au versement de cette indemnisation elle aurait perçu des sommes au titre du même préjudice.

Un article 13 nouveau a donc été inséré au sein du présent projet de loi.



L'article 15 du projet de loi (anciennement 18), a été amendé en vue de prévoir une entrée en vigueur de la loi, non plus dans les deux mois qui suivent sa publication au Journal de Monaco, mais dans les trois mois. La Commission a allongé ce délai à la demande de la Direction des services judiciaires, afin de lui octroyer le temps nécessaire pour la mise en place du mécanisme d'indemnisation.

Enfin, au cours des discussions avec le Gouvernement, la Commission a retenu que peuvent désormais donner lieu à indemnisation les condamnations devenues exécutoires à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

L'article 15 du projet de loi est ainsi amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.

III. RÉPONSE DU MINISTRE D'ÉTAT

M. le Ministre d'État.-

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais tout d'abord remercier Madame Christine PASQUIER-CIULLA pour le travail qu'elle a réalisé au nom de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité, concernant ce projet de loi n° 1074, relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crime et délits envers l'enfant et de violences domestiques.

L'exposé des motifs et le rapport dont il vient d'être fait lecture ont en effet rappelé, avec beaucoup de clarté, l'objet du présent projet de loi, ainsi que les principaux axes structurant les avancées qu'il entend traduire ; je ne reviendrai donc pas sur ses spécificités et détails, sauf à rappeler que le Gouvernement a accueilli favorablement tous les amendements formulés, ainsi que la modification du titre de la loi appelée à être votée ce soir.

Je tiens à saluer et à remercier l'ensemble des acteurs de nos deux Institutions qui ont concouru à l'examen de ce projet de loi. Et je tiens notamment à saluer trois Conseillers Nationaux, qui m'ont sensibilisé peu de temps après mon arrivée sur ce problème. C'était à l'occasion d'un colloque organisé par Madame Céline COTTALORDA, au Lycée Rainier III il me semble, qui ne s'appelaient pas encore ainsi. Ces trois Conseillers Nationaux – je suis heureux de les saluer – sont Madame AMORATTI-BLANC, Madame FRESKO-ROLFO et ;

il n'était pas encore Conseiller National, le Bâtonnier des Avocats de l'époque, Maître BERGONZI.

Le travail a été mené efficacement et le texte de ce soir est d'ailleurs le fruit de ce travail, mené sous l'impulsion de Madame Céline COTTALORDA, Déléguée Interministérielle pour la Promotion et la Protection des Droits des Femmes, et entrepris par la Direction des Affaires Juridiques, en lien étroit avec Madame le Secrétaire d'État à la Justice et la Direction des Services Judiciaires que je souhaite ici remercier. Le travail accompli ayant en effet porté sur une thématique procédant du champ du service public de la justice.

Il est important pour moi de rappeler, Madame la Présidente, que ce projet de loi a donné lieu à des échanges de grande qualité. Une qualité à la hauteur de la réforme portée par le texte soumis à votre Assemblée ce soir et qui est orienté vers un objectif unique : faire en sorte que les victimes ne soient jamais laissées seules face à leurs très grandes difficultés.

Prendre en considération la *victime*, et prêter alors la plus grande attention à sa souffrance, à ses difficultés, et finalement à ses droits, constitue une nécessité absolue.

Car faire en sorte que les victimes soient indemnisées, c'est tout simplement une question de justice, laquelle ne peut qu'être incessamment appelée à faire preuve de toujours plus d'efficacité. Une justice qui est là pour protéger, pour sanctionner et pour servir.

Il est en effet bien des domaines, bien des infractions qui donnent lieu à un accablant constat : le traumatisme des victimes ne prend pas fin au seul prononcé du jugement. Et la justice ne s'arrête pas à la fin de l'audience. Il ne suffit pas que le tribunal accorde des dommages et intérêts : il est indispensable que le responsable de l'infraction les verse à la victime pour que la justice s'exerce, pour que ses décisions soient exécutées.

Il ne peut être admis que les victimes bien souvent, après le procès, renoncent à faire valoir leur droit à être indemnisées plutôt que d'être confrontées à nouveau à leur agresseur. Le respect et la protection dus aux victimes doit, en toute circonstance, constituer la pierre d'assise de toute politique pénale.

Je me réjouis dès lors, que ce texte examiné ce soir, permette à la Principauté, de faire évoluer sa législation dans l'intérêt des victimes et de protéger les personnes les plus vulnérables.

Il en va de l'effectivité de la protection de l'ordre social. Comme il en va de la garantie concrète du respect des droits des justiciables. Ces impératifs sont indissociables.

Tel est le cœur même de la notion d'État de droit.

Tel est le cœur de ce qui est dû aux victimes.

Je vous remercie.

B - LOI

Loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2023.

CHAPITRE I

LES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

ARTICLE PREMIER.

L'indemnisation prévue par la présente loi est ouverte à toute personne physique qui réunit les conditions cumulatives suivantes :

- 1°) avoir bénéficié d'une décision exécutoire d'une juridiction monégasque, ou irrévocable d'une juridiction étrangère si la victime est de nationalité monégasque, lui accordant des dommages et intérêts ou le versement d'une provision en réparation du préjudice subi du fait d'une des infractions pénales visées à l'article 2 ;
- 2°) ne pas être parvenue à obtenir paiement de l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision qui lui ont été octroyés et des sommes allouées au titre des frais de procédure ;

- 3°) avoir adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure à la personne condamnée de lui verser l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision, laquelle est demeurée infructueuse.

En cas de condamnation solidaire, la mise en demeure doit avoir été adressée à toutes les personnes condamnées.

La condition prévue au chiffre 3°) du premier alinéa est réputée remplie dès lors que :

- La mise en demeure a été adressée à l'adresse de la personne condamnée figurant sur la décision ; ou,
- La mise en demeure a été adressée à la personne civilement responsable ; ou,
- La personne condamnée n'a pas d'adresse connue ; ou,
- La personne condamnée est décédée.

ART. 2.

Sous réserve des conditions d'accès prévues par la présente loi, peut bénéficier d'une indemnisation, toute personne ayant obtenu une condamnation au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision à l'encontre de la personne condamnée pour l'une des infractions visées par le Chapitre premier du Titre II et le Titre III du Livre III du Code pénal, ainsi qu'en application des dispositions relatives à la traite des êtres humains prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006, à l'exclusion des infractions prévues aux articles 248, 249, 281, 282, 300 à 308-1 bis et 308-6 du Code pénal.

La juridiction monégasque qui prononce la condamnation indique dans sa décision :

- 1°) que la victime qui peut y prétendre en vertu du chiffre 1°) du premier alinéa de l'article premier a la possibilité de saisir le Directeur des services judiciaires d'une demande d'indemnisation en application de la présente loi ;
- 2°) qu'elle a la possibilité de saisir les services de l'État en charge de l'aide aux victimes ou toute association conventionnée d'aide aux victimes.

CHAPITRE II

LA DEMANDE D'INDEMNISATION

ART. 3.

La demande d'indemnisation est adressée au Directeur des services judiciaires par dépôt au secrétariat de la Direction des services judiciaires contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande est individuelle. Elle inclut les mentions et pièces justificatives en langue française déterminées par ordonnance souveraine.

La demande peut être introduite par la victime, son représentant légal ou son défenseur. Elle peut l'être également par les ayants droit de la victime lorsque celle-ci est décédée.

Les informations transmises par le demandeur sont conservées par la Direction des services judiciaires pendant une durée déterminée par ordonnance souveraine. Seul le Directeur des services judiciaires, le personnel de la Direction des services judiciaires, et le cas échéant, en application de l'article 12, les magistrats du parquet et tout fonctionnaire de police mandatés par eux, peuvent accéder à ces informations.

ART. 4.

La demande d'indemnisation ne peut être présentée qu'après le délai de trente jours à compter de la présentation à la personne condamnée de la mise en demeure prévue à l'article premier.

ART. 5.

À peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la décision exécutoire de condamnation au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision.

Lorsque le demandeur est un mineur, le point de départ du délai de deux ans, prévu à l'alinéa précédent, est reporté à la date de sa majorité.

Lorsqu'une mesure d'exécution est exercée par le demandeur pour recouvrer les sommes dues, le point de départ du délai prévu au premier alinéa est reporté à la date de la demande de ladite mesure.

Le Directeur des services judiciaires relève le demandeur de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsque l'information prévue au chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas été donnée.

Il peut aussi relever la forclusion pour tout autre motif légitime.

CHAPITRE III

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION D'INDEMNISATION

ART. 6.

Le Directeur des services judiciaires se prononce sur la recevabilité de la demande et le montant de l'indemnisation dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. Par dérogation, lorsque la décision visée au

chiffre 1°) de l'article premier est rendue par une juridiction étrangère, ce délai est porté à trois mois.

La décision du Directeur des services judiciaires vaut titre exécutoire.

Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu'une indemnisation est accordée, cette décision est également notifiée sous la même forme à la ou les personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision. Chacune des personnes concernées est informée qu'elle est tenue d'adresser le remboursement des sommes dues à la Direction des services judiciaires conformément aux dispositions de l'article 12, sans préjudice des sommes qui demeurent, le cas échéant, dues à la victime.

ART. 7.

Les décisions visées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 et à l'article 6 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de leur notification au demandeur.

CHAPITRE IV

LA DÉTERMINATION ET LE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION

ART. 8.

Peuvent faire l'objet de l'indemnisation prévue par la présente loi, les dommages et intérêts ou la provision accordés au demandeur et visés au chiffre 1°) de l'article premier, ainsi que les frais de procédure qui lui ont été alloués dans ce cadre.

L'indemnisation est accordée en totalité lorsque le montant de la condamnation est inférieur à un seuil déterminé par ordonnance souveraine.

Au-delà de ce seuil, l'indemnisation est accordée selon un barème déterminé par ordonnance souveraine.

ART. 9.

Sont déduites du montant de l'indemnisation, les sommes déjà perçues par le demandeur en Principauté ou à l'étranger, versées par la personne condamnée ou provenant de toute autre source, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande. La nature de ces sommes est déterminée par ordonnance souveraine.

ART. 10.

L'indemnisation est versée par l'État au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 6.

CHAPITRE V
LE REMBOURSEMENT
DE L'INDEMNISATION VERSÉE

ART. 11.

La victime est tenue au remboursement des sommes qui lui sont versées par l'État au titre de la présente loi :

- au prorata, lorsque, postérieurement au versement de l'indemnisation, elle perçoit, au titre du même préjudice, une des sommes visées à l'article 9 ; ou,
- en totalité, lorsqu'elle a obtenu le versement de l'indemnisation en ayant eu recours à l'une des manœuvres prévues par le premier alinéa de l'article 13.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont rappelées dans le dispositif de la décision visée à l'article 6.

À défaut de remboursement spontané, la Direction des services judiciaires, représentée par son Directeur, peut, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois, exercer une action judiciaire sur le fondement de l'article 1.223 du Code civil.

ART. 12.

L'État monégasque est subrogé dans les droits du demandeur pour obtenir des personnes condamnées au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision ou tenues à un titre quelconque de verser, partiellement ou en totalité, ces dommages et intérêts ou cette provision, le remboursement de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Le Directeur des services judiciaires est habilité à représenter l'État monégasque pour exercer toutes les actions et mesures tendant au recouvrement des sommes versées, y compris les frais d'exécution éventuellement exposés.

L'État monégasque, représenté par le Directeur des services judiciaires, peut exercer ses droits par toutes voies utiles tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

Dans le cadre de l'instruction de la demande prévue à l'article 6 ou de l'exercice du recours subrogatoire prévu

au premier alinéa, le Directeur des services judiciaires peut solliciter toute précision utile au demandeur. Il peut également se faire communiquer tout élément ou solliciter toute vérification utile par le parquet général qui pourra requérir tout fonctionnaire de police.

CHAPITRE VI
SANCTIONS

ART. 13.

Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnisation au titre de la présente loi en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'il savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires, est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.

Celui qui ne respecte pas les dispositions prévues au premier tiret du premier alinéa de l'article 11 est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODALITÉS D'APPLICATION

ART. 14.

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 15.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à l'indemnisation prévue par la présente loi que les condamnations devenues exécutoires à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

